

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 18 décembre 2001

Dossier : SAS-M-008174-9804

Membre du Tribunal :

Daniel Lamonde, avocat¹

M... G...

Partie requérante

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie intimée

et

DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Partie mise en cause

¹ Il s'agit d'une formation d'un seul membre autorisée par ordonnance rendue en vertu de l'article 82, al. 3 de la *Loi sur la justice administrative*.

DÉCISION

En matière d'indemnisation

[1] Il s'agit d'un recours du requérant à l'encontre d'une décision du Bureau de révision IVAC/civisme du 24 mars 1998 confirmant le refus de sa demande d'indemnité à la suite de l'événement survenu le 12 septembre 1995 pour motif de faute lourde.

[2] Il y a eu audience commune du présent dossier avec trois autres (SAS-Q-009885-9804; SAS-M-008164-9804; SAS-Q-009883-9804). Ces quatre dossiers concernent le même événement et les quatre personnes impliquées étaient ensemble.

[3] Malgré cela, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) croit opportun de rendre quatre décisions séparées dont certaines parties, toutefois, seront identiques à cause du droit applicable et des faits communs aux quatre dossiers.

[4] Il est admis que l'événement du 12 septembre 1995 est un acte criminel (tentative de meurtre) prévu à l'Annexe de l'IVAC dont le requérant a été victime, ce qui lui a causé des blessures sérieuses, indemnissables selon la loi, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 20 (faute lourde).

Le droit applicable

[5] L'IVAC a pour objet d'indemniser les personnes victimes d'un des actes criminels énumérés à l'Annexe de la loi.

[6] Toutefois, dans certains cas, le bénéfice des avantages prévus à la loi est retiré, notamment lorsque la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort (article 20 alinéa 3).

[7] Le principe de cette loi est le droit à l'indemnisation et les cas de perte de ce droit constituent l'exception. Le droit à l'indemnisation est interprété de façon large et libérale alors que la perte de ce droit est interprétée de façon restrictive.

[8] Ces principes se justifient par le fait, notamment, que l'IVAC est une loi à caractère indemnitaire².

[9] La jurisprudence de la Commission des affaires sociales et du TAQ, au fil des ans, est venue préciser la portée de cet article et la signification à donner à l'expression «faute lourde».

[10] Le fardeau de la preuve de cette exception repose sur la partie qui la soulève, à savoir le Procureur général du Québec. Le degré de preuve requis est la «prépondérance» et non «hors de tout doute raisonnable».

[11] En regard du présent dossier, les extraits de décisions de la Commission des affaires sociales, largement repris, s'avèrent particulièrement pertinents pour saisir la portée de l'expression «faute lourde».

- Il y a faute lourde lorsque la victime «a un comportement qui dénote une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose, laquelle conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible (et non simplement possible) qu'il est à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé.»³
- «Concernant les dommages subis, pour que ceux-ci soient considérés comme "probables et prévisibles", ils doivent être proportionnés à la gravité de la faute commise. La faute de la victime est donc excusée si elle subit des dommages qui excèdent ceux qui auraient été probables et prévisibles.»⁴
- «[...] Le fait de se livrer à des activités criminelles ou d'appartenir à une organisation criminelle comporte des risques de toutes sortes, actuels ou lointains. [...] Les personnes qui épousent un tel mode de vie en acceptent tous les risques inhérents et démontrent une insouciance grossière à l'égard des conséquences de leurs agissements ou de leur appartenance. Ainsi, lorsqu'il peut être établi une relation entre un dommage et les activités criminelles d'un individu (ou de son appartenance à une organisation criminelle) et que ce dommage était prévisible eu égard à ces activités ou à cette appartenance). Les avantages prévus ne peuvent être accordés.»⁵

[12] C'est à la lumière de ces principes que le TAQ rend sa décision après évaluation de la preuve.

² [1981] CAS 49.

³ [1981] CAS 52.

⁴ [1981] CAS 958; [1982] CAS 510; [1983] CAS 681.

⁵ [1994] CAS 349.

[13] Le Procureur général du Québec prétend que le requérant et ses trois amis étaient des relations d'affaires des Hells Angels pour qui ils exécutaient certains mandats.

[14] De son côté, le requérant prétend que même s'il pouvait connaître certains membres des Hells Angels, il n'était aucunement associé à leur organisation.

[15] L'événement dont a été victime le requérant est survenu dans la soirée du 12 septembre 1995. Avec quatre autres individus, il est assis à la terrasse du Bar Harley à Boisbriand. Un peu après 22h00, une bombe placée sous la terrasse explose et blesse sérieusement le requérant, ses quatre amis et cinq autres personnes assises sur la terrasse.

[16] Il s'agit à tout le moins d'une tentative de meurtre que les policiers ont reliée à la guerre des motards.

[17] Ce soir là, le requérant, M.L. et S.L. conduisent leur propre moto; R.T. conduit sa moto qu'il vient tout juste d'acheter; elle n'est même pas encore enregistrée à son nom.

[18] Les quatre se rejoignent à Laval, point de départ d'une rencontre de moto tourisme totalisant plusieurs centaines de motos.

[19] De là, ils se rendent tous les quatre à St-Vincent de Paul où ils soupent. Par la suite, ils vont chercher le frère de S.L. qui termine ses cours au CEGEP. Ils décident alors d'aller prendre un verre dans un bar. Après discussions entre les cinq, ils décident finalement de se rendre au Bar Harley au lieu de s'arrêter dans un bar de Laval.

[20] Ils arrivent au Bar Harley, à Boisbriand, peu avant 22h00.

[21] Le Bar Harley est un bar contrôlé par les Death Riders, un groupe criminalisé affilié aux Hells Angels. Le requérant affirme ignorer ce fait.

[22] Depuis le 14 juillet 1994, la guerre des gangs a repris et oppose les Hells Angels aux Rock Machine. Ils se disputent les points de vente de drogue.

[23] Et les «Dark Circle», un club affilié aux Rock Machine, veut éliminer des «patchés» des Death Riders.

[24] Entre le 11 août et le 11 septembre 1995, il y a eu quatre attentats qui ont fait plusieurs morts. Trois jours après le Bar Harley, c'était au tour de Richard Émond de se faire descendre, ce qui a entraîné la création de l'Escouade Carcajou. Le policier Guy Ouellette, officier de la Sûreté du Québec et expert reconnu en «structures et mode de fonctionnement des

groupes de motards» précisera qu'on était alors dans une période très active de la guerre des gangs.

[25] Au cours de l'été 1995, divers scénarios sont envisagés par les Rock Machine (machine gun, dynamite) et finalement on décide de faire sauter la terrasse du Bar Harley.

[26] Plusieurs bâtons de dynamite, détonateur, etc. sont placés sous la terrasse et la «watch» commence. Un soir, la terrasse est pleine de membres des Death Riders et il y a même un membre en règle des Hells Angels. Le mécanisme ne fonctionne pas et tout est à recommencer. Ce soir-là, une opération réussie aurait rapporté 200 000 \$ à ses auteurs, soit 20 000 \$ par «patch» et il y en avait dix.

[27] Tout le dispositif est retiré et remplacé par d'autres bâtons de dynamite. Les responsables de l'événement sont également changés : ce seront les Dark Circle qui mèneront l'opération. Les instructions sont toutefois claires : il ne doit pas y avoir «d'innocentes victimes».

[28] Le soir du 12 septembre 1995, Roger et Marcel surveillent la terrasse. Marcel relate les faits :

«Roger me dit que les Death sont là [...] Mais je ne les connais pas. Roger me dit que ce sont leurs bicyclettes. On attend un peu pour qu'il y en ait un peu plus puis il y a un couple sur la terrasse.»

PG-2 p. 24

[29] Roger et Marcel vont prendre une bière et reviennent plus tard.

«Roger et moi revenons. D'autres bicyclettes arrivent en même temps [...] le couple est parti, mais il y a la barmaid. J'attends que la barmaid rentre en dedans. Je m'assure encore une fois que c'est bien les Death Riders [...] Quand la barmaid est bien retournée en dedans [...]

PG-2 p. 25

[30] Et le lendemain,

«[...] Normand P. m'a dit que ce n'était pas des «Death», mais de leurs frotteurs. Il m'a félicité en me disant que c'était une crisse de belle job. Moi je lui ai dit que c'est ben beau mais s'il n'y a pas de patch, j'ai pas une cent.»

PG-2 p. 26

[31] Qu'entendait Marcel par «patchés»?

«Ce sont les Hells Angels, les Evil-Ones, les Rowdy Crew, les Death Riders, les Rockers, toute la gang associée aux H.A. qui porte des couleurs.»

PG-2 p. 28.

[32] Roger et Marcel ont reçu chacun 20 000 \$ pour leur travail.

[33] Le policier Ouellette vient préciser que les Hells Angels forment un groupe criminalisé structuré comme suit : Friend, Hang around, Prospect et Membre. Seuls les individus porteurs de ces grades ont accès aux locaux du groupe.

«[...] on adopte le mode des motards à partir du moment où on est recruté, parrainé et qu'on occupe un statut, donc friend, hand around, prospect et membre, l'as adopté le mode de vie de motards, tu vas vivre et tu vas faire de la watch, de la surveillance, tu vas être sur les runs avec les gars, tu vas faire tout ce qu'on va te demander dans les activités criminelles»

Guy Ouellette, aud. 12.04.01 p. 105

[34] Et :

«C'est à partir du niveau de «hang around» qu'on commence à porter une identification vestimentaire»

Guy Ouellette, aud. 12.04.01 p. 105.

[35] Au niveau des clubs affiliés, la situation est essentiellement identique. On y retrouve les niveaux : friend, prospect, striker et membre.

[36] Autour des Hells Angels et de leurs clubs affiliés, on retrouve des sympathisants ou des relations d'affaires. À ce niveau, ce sont de simples vendeurs de drogue jusqu'à des professionnels pour qui les Hells Angels sont des clients comme tout autre individu.

[37] Avec la version d'un des auteurs (Marcel) de cette tentative de meurtre qui indique qui était visé (des patchés), et le témoignage de l'expert de la S.Q. en matière de structures des bandes de motards, il devient essentiel de savoir qui est le requérant mais également qui sont les autres personnes assises sur la terrasse du Bar Harley le soir du 12 septembre 1995.

[38] On sait qu'il y avait dix personnes sur la terrasse : un individu seul à une table, quatre individus à une autre table et enfin le requérant, ses trois amis et le frère de S.L. à une dernière table.

[39] L'individu seul fréquente régulièrement le Bar Harley. Toute sorte de monde fréquente ce bar. Ce soir-là, il arrivait de souper après son travail. Il s'est arrêté pour prendre un verre.

[40] Il n'a rien à voir avec les motards. Au mauvais endroit au mauvais moment : ce n'est pas à cause de lui que la terrasse du Bar Harley a sauté.

[41] Il y a une table de quatre individus. Parmi ceux-ci, il y en a un qui est connu des policiers (D.V.) comme étant un vendeur de drogue pour les Hells Angels. Ce même individu est également connu de deux autres personnes à sa table comme un vendeur de drogue.

[42] Enfin, il y a la table du requérant.

[43] Le frère de S.L., un étudiant, n'a rien à voir avec l'événement. Il se rendait à cet endroit pour la première fois.

[44] S.L., un élagueur pour Hydro-Québec, est âgé de 24 ans lors des événements de septembre 1995. Il est alors inconnu des services policiers. Toutefois, sa moto porte deux autocollants d'appui aux Hells Angels, «*Support your local Big Red Machine Montreal – Free East Coast Canada*». Il s'agit là de deux autocollants à circulation limitée, remis strictement à des relations d'affaires par les membres en règle des Hells Angels.

[45] Lors de l'enquête sur l'événement du 12 septembre 1995, S.L. est interrogé :

«Q : Êtes-vous sympathisant d'un groupe de motards?»

R : Oui je suis sympathisant des Hells Angels.»

PG-1 p. 29

[46] Au cours des deux dernières années, S.L. a été vu à quelques reprises avec des membres des Hells Angels; cela va inciter les policiers à réévaluer son statut dans l'organigramme des Hells Angels, suivant le policier Ouellette.

[47] Le requérant, en septembre 1995, travaille à la Continental Cane depuis plus de vingt ans et il travaille, durant les fins de semaine, comme portier au Bar Rose Ange, un bar de Laval fréquenté par Michel Lajoie-Smith, un membre en règle des Hells Angels.

[48] Le soir du 12 septembre 1995, sur sa moto, il y a un autocollant que lui aurait donné Lajoie-Smith : «*Appartient aux Hells Angels*». Pour lui, «*c'est comme mieux qu'un système d'alarme*». *PG-1 p. 18*

[49] Le policier Ouellette indique que le requérant aurait été vérifié en juillet 1994, en même temps que M.L. et ledit Lajoie-Smith. Il ne serait qu'une relation d'affaires des Hells Angels, ne détenant aucun statut dans la structure des Hells.

[50] R.T. est un agent d'immeuble depuis plusieurs années. Il a 40 ans en 1995. Pour le policier Ouellette, il est un inconnu.

[51] Il a cependant été rencontré par les policiers dans le cadre de l'enquête sur le domaine de l'île aux Pruches. Le TAQ y reviendra plus loin.

[52] M.L. est comptable à son compte et il est âgé de 42 ans en 1995. Sa clientèle est diversifiée (entreprises, individus, professionnels). Il est le comptable de huit personnes associées aux Hells Angels à titre de membre ou autres. Il connaît également Maurice «Mom» Boucher, mais ce n'est pas un de ses clients.

[53] Notamment en juillet 1994, M.L. a été vérifié par les policiers en même temps que le requérant et Michel Lajoie-Smith.

[54] Pour le policier Ouellette, M.L. est une relation d'affaires des Hells Angels, au niveau professionnel.

Le domaine de l'Ile aux Pruches

[55] Au printemps 1995, R.T. s'intéresse à ce domaine. Il veut l'acquérir, le subdiviser et le revendre avec grand profit.

[56] Il fait une offre d'achat qui est acceptée et entreprend immédiatement les demandes de lotissement du domaine en six terrains dont deux avec des immeubles déjà construits.

[57] Ne pouvant obtenir le financement requis, il demande au requérant de se porter acquéreur avec lui et, ainsi, il réussit à obtenir le financement nécessaire à l'acquisition.

[58] Mais, entre-temps, il y a le 12 septembre 1995. Le requérant et R.T. sont sérieusement blessés dans les circonstances que l'on connaît. R.T. passe 41 jours à l'hôpital.

[59] C'est finalement à la mi-décembre 1995 que la transaction est complétée.

[60] Dès le 20 décembre 1995, la publicité commence et se continue sur près d'un an : deux immeubles et quatre terrains sont à vendre. R.T. aurait reçu quelques offres conditionnelles, mais aucune n'a donné lieu à une transaction finale.

[61] À l'automne 1996, l'argent manque et un financement additionnel s'avère nécessaire. Il est obtenu auprès d'une compagnie étrangère qui a toutes les apparences d'être associée aux Hells Angels. En mars 1997, il y a défaut de paiement et prise de possession par ladite compagnie.

[62] Peu de temps après, les Hells Angels prennent possession du domaine avec Scott Steinert comme chef. Ce dernier aurait déclaré le 4 août 1997 venir d'acquérir une grosse propriété, le domaine de l'Ile aux Pruches. PG-3 p. 57

[63] Pour les fins du présent dossier qui porte sur une tentative de meurtre survenue le 12 septembre 1995, le TAQ ne retient rien de cette preuve, la considérant comme non pertinente, faisant référence à des événements survenus longtemps après le 12 septembre 1995, en ce qui concerne la relation du requérant avec les Hells Angels.

[64] C'est là la preuve dont dispose le TAQ pour rendre sa décision.

[65] En septembre 1995, la guerre des gangs de motards était en pleine activité. Dans les 30 jours précédant l'événement du Bar Harley, on

dénombrerait plusieurs morts. Quelques jours plus tard, un autre décès survenait entraînant la création de l'Escouade Carcajou.

[66] Le requérant n'est pas sans savoir, en septembre 1995, qu'on est en pleine guerre des gangs de motards, guerre qui avait causé plusieurs morts.

[67] Le requérant malgré cela, n'hésitait pas à s'afficher en circulant avec une moto portant un autocollant clairement identifié aux Hells Angels, autocollant obtenu de Michel Lajoie-Smith, un membre en règle des Hells Angels. Pour le requérant, afficher ce logo c'était mieux qu'un système d'alarme.

[68] Le fait de ne pas appartenir à un gang de motards ou de ne pas être impliqué dans les activités criminelles de tels gangs ne rend pas nécessairement une victime admissible aux bénéfices de l'IVAC.

[69] C'est en regard des circonstances propres à chaque dossier qu'il faut examiner la preuve pour voir si la victime a eu *«un comportement qui dénote une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose, laquelle conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible (et non simplement possible) qu'il est à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé.»*⁶

[70] Le TAQ est d'avis qu'en cette période trouble de septembre 1995 alors que la guerre des gangs en était à son plus fort, circuler en moto avec des autocollants clairement identifiés à un gang de motards constituait une faute qui doit être qualifiée de lourde au sens de l'article 20 alinéa 3 de l'IVAC.

[71] Le TAQ est également d'avis que c'est la présence près du Bar Harley des motos du requérant et de S.L. portant des autocollants clairement identifiés aux Hells Angels qui a incité les Dark Circle, ce soir du 12 septembre 1995, à faire sauter la terrasse du Bar Harley. En effet, on n'a qu'à se référer au déroulement de la soirée (paragraphe [28] à [30]) de la présente décision.

[72] Même si le requérant n'a aucun statut dans l'organisation des Hells Angels il a quand même été «vérifié» un an auparavant avec des membres des Hells Angels, il en connaît et se considère protégé par la présence de ce logo, clairement identifié aux Hells Angels.

[73] Ce faisant, une seule conclusion s'impose : son acceptation des avantages (car il en voyait) et des inconvénients que cela peut apporter, y compris d'être blessé ou même d'y laisser sa vie lors d'une guerre de gangs de motards, particulièrement très active.

[74] Et il a été blessé dans le cadre de cette guerre.

[75] Il n'aura donc pas droit aux avantages prévus à l'IVAC.

⁶ [1981] CAS 52.

[76] **POUR TOUS CES MOTIFS, le TAQ**

REJETTE le recours du requérant.

DANIEL LAMONDE

18 décembre 2001

Me Pierre Panaccio
Procureur du requérant

Me Sylvain Lippé
Procureur de l'intimé

/lb

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 13 décembre 2001

Dossier : SAS-M-008164-9804

Membre du Tribunal :

Daniel Lamonde, avocat¹

S... L...

Partie requérante

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie intimée

et

DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES
VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Partie mise en cause

¹ Il s'agit d'une formation d'un seul membre autorisée par ordonnance rendue en vertu de l'article 82, al. 3 de la *Loi sur la justice administrative*.

DÉCISION

En matière d'indemnisation

[1] Il s'agit d'un recours du requérant à l'encontre d'une décision du Bureau de révision IVAC/civisme du 24 mars 1998 confirmant le refus de sa demande d'indemnité à la suite de l'événement survenu le 12 septembre 1995 pour motif de faute lourde.

[2] Il y a eu audience commune du présent dossier avec trois autres (SAS-M-008174-9804; SAS-Q-009885-9804; SAS-Q-009883-9804). Ces quatre dossiers concernent le même événement et les quatre personnes impliquées étaient ensemble.

[3] Malgré cela, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) croit opportun de rendre quatre décisions séparées dont certaines parties, toutefois, seront identiques à cause du droit applicable et des faits communs aux quatre dossiers.

[4] Il est admis que l'événement du 12 septembre 1995 est un acte criminel (tentative de meurtre) prévu à l'Annexe de l'IVAC dont le requérant a été victime, ce qui lui a causé des blessures sérieuses, indemnissables selon la loi, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 20 (faute lourde).

Le droit applicable

[5] L'IVAC a pour objet d'indemniser les personnes victimes d'un des actes criminels énumérés à l'Annexe de la loi.

[6] Toutefois, dans certains cas, le bénéfice des avantages prévus à la loi est retiré, notamment lorsque la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort (article 20 alinéa 3).

[7] Le principe de cette loi est le droit à l'indemnisation et les cas de perte de ce droit constituent l'exception. Le droit à l'indemnisation est interprété de façon large et libérale alors que la perte de ce droit est interprétée de façon restrictive.

[8] Ces principes se justifient par le fait, notamment, que l'IVAC est une loi à caractère indemnitaire².

[9] La jurisprudence de la Commission des affaires sociales et du TAQ, au fil des ans, est venue préciser la portée de cet article et la signification à donner à l'expression «faute lourde».

[10] Le fardeau de la preuve de cette exception repose sur la partie qui la soulève, à savoir le Procureur général du Québec. Le degré de preuve requis est la «prépondérance» et non «hors de tout doute raisonnable».

[11] En regard du présent dossier, les extraits de décisions de la Commission des affaires sociales, largement repris, s'avèrent particulièrement pertinents pour saisir la portée de l'expression «faute lourde».

- Il y a faute lourde lorsque la victime *«a un comportement qui dénote une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose, laquelle conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible (et non simplement possible) qu'il est à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé.»*³
- *«Concernant les dommages subis, pour que ceux-ci soient considérés comme "probables et prévisibles", ils doivent être proportionnés à la gravité de la faute commise. La faute de la victime est donc excusée si elle subit des dommages qui excèdent ceux qui auraient été probables et prévisibles.»*⁴
- *«[...] Le fait de se livrer à des activités criminelles ou d'appartenir à une organisation criminelle comporte des risques de toutes sortes, actuels ou lointains. [...] Les personnes qui épousent un tel mode de vie en acceptent tous les risques inhérents et démontrent une insouciance grossière à l'égard des conséquences de leurs agissements ou de leur appartenance. Ainsi, lorsqu'il peut être établi une relation entre un dommage et les activités criminelles d'un individu (ou de son appartenance à une organisation criminelle) et que ce dommage était prévisible eu égard à ces activités ou à cette appartenance). Les avantages prévus ne peuvent être accordés.»*⁵

[12] C'est à la lumière de ces principes que le TAQ rend sa décision après évaluation de la preuve.

² [1981] CAS 49.

³ [1981] CAS 52.

⁴ [1981] CAS 958; [1982] CAS 510; [1983] CAS 681.

⁵ [1994] CAS 349.

[13] Le Procureur général du Québec prétend que le requérant et ses trois amis étaient des relations d'affaires des [...] pour qui ils exécutaient certains mandats.

[14] De son côté, le requérant prétend que même s'il pouvait connaître certains membres des [...], il n'était aucunement associé à leur organisation.

[15] L'événement dont a été victime le requérant est survenu dans la soirée du 12 septembre 1995. Avec quatre autres individus, il est assis à la terrasse du Bar H... à ville A. Un peu après 22h00, une bombe placée sous la terrasse explose et blesse sérieusement le requérant, ses quatre amis et cinq autres personnes assises sur la terrasse.

[16] Il s'agit à tout le moins d'une tentative de meurtre que les policiers ont reliée à la guerre des motards.

[17] Ce soir là, le requérant, M.L., et M.G. conduisent leur propre moto; R.T. conduit sa moto qu'il vient tout juste d'acheter; elle n'est même pas encore enregistrée à son nom.

[18] Les quatre se rejoignent à Laval, point de départ d'une rencontre de moto tourisme totalisant plusieurs centaines de motos.

[19] De là, ils se rendent tous les quatre à ville A où ils soupent. Par la suite, ils vont chercher le frère du requérant qui termine ses cours au CEGEP. Ils décident alors d'aller prendre un verre dans un bar. Après discussions entre les cinq, ils décident finalement de se rendre au Bar H... au lieu de s'arrêter dans un bar de Laval.

[20] Ils arrivent au Bar H..., à ville A, peu avant 22h00.

[21] Le Bar H... est un bar contrôlé par les D..., un groupe criminalisé affilié aux [...]. Le requérant affirme ignorer ce fait.

[22] Depuis le 14 juillet 1994, la guerre des gangs a repris et oppose les [...] aux R... Ils se disputent les points de vente de drogue.

[23] Et les «Da...», un club affilié aux R..., veut éliminer des «patchés» des D...

[24] Entre le 11 août et le 11 septembre 1995, il y a eu quatre attentats qui ont fait plusieurs morts. Trois jours après le Bar H..., c'était au tour de R... É... de se faire descendre, ce qui a entraîné la création de l'Escouade Carcajou. Le policier Guy Ouellette, officier de la Sûreté du Québec et expert reconnu en «structures et mode de fonctionnement des groupes de motards» précisera qu'on était alors dans une période très active de la guerre des gangs.

[25] Au cours de l'été 1995, divers scénarios sont envisagés par les R... (machine gun, dynamite) et finalement on décide de faire sauter la terrasse du Bar H...

[26] Plusieurs bâtons de dynamite, détonateur, etc. sont placés sous la terrasse et la «watch» commence. Un soir, la terrasse est pleine de membres des D... et il y a même un membre en règle des [...]. Le mécanisme ne fonctionne pas et tout est à recommencer. Ce soir-là, une opération réussie aurait rapporté 200 000 \$ à ses auteurs, soit 20 000 \$ par «patch» et il y en avait dix.

[27] Tout le dispositif est retiré et remplacé par d'autres bâtons de dynamite. Les responsables de l'événement sont également changés : ce seront les Da... qui mèneront l'opération. Les instructions sont toutefois claires : il ne doit pas y avoir «d'innocentes victimes».

[28] Le soir du 12 septembre 1995, Ro... et M... surveillent la terrasse. M... relate les faits :

«Ro... me dit que les D... sont là [...] Mais je ne les connais pas. Ro... me dit que ce sont leurs bicycles. On attend un peu pour qu'il y en ait un peu plus puis il y a un couple sur la terrasse.»

PG-2 p. 24

[29] Ro... et M... vont prendre une bière et reviennent plus tard.

«Ro... et moi revenons. D'autres bicycles arrivent en même temps [...] le couple est parti, mais il y a la barmaid. J'attends que la barmaid rentre en dedans. Je m'assure encore une fois que c'est bien les D... [...] Quand la barmaid est bien retournée en dedans [...]

PG-2 p. 25

[30] Et le lendemain,

«[...] N... P... m'a dit que ce n'était pas des «D...», mais de leurs frotteurs. Il m'a félicité en me disant que c'était une crisse de belle job. Moi je lui ai dit que c'est ben beau mais s'il n'y a pas de patch, j'ai pas une cent.»

PG-2 p. 26

[31] Qu'entendait M... par «patchés»?

«Ce sont les [...], les E..., les Ro..., les D..., les Ro..., toute la gang associée aux [...] qui porte des couleurs.»

PG-2 p. 28.

[32] Ro... et M... ont reçu chacun 20 000 \$ pour leur travail.

[33] Le policier Ouellette vient préciser que les [...] forment un groupe criminalisé structuré comme suit : Friend, Hang around, Prospect et Membre. Seuls les individus porteurs de ces grades ont accès aux locaux du groupe.

«[...] on adopte le mode des motards à partir du moment où on est recruté, parrainé et qu'on occupe un statut, donc friend, hand around, prospect et membre, t'as adopté le mode de vie de motards, tu vas vivre et tu vas faire de la watch, de la surveillance, tu vas être sur les runs avec les gars, tu vas faire tout ce qu'on va te demander dans les activités criminelles»

Guy Ouellette, aud. 12.04.01 p. 105

[34] Et :

«C'est à partir du niveau de «hang around» qu'on commence à porter une identification vestimentaire»

Guy Ouellette, aud. 12.04.01 p. 105.

[35] Au niveau des clubs affiliés, la situation est essentiellement identique. On y retrouve les niveaux : friend, prospect, striker et membre.

[36] Autour des [...] et de leurs clubs affiliés, on retrouve des sympathisants ou des relations d'affaires. À ce niveau, ce sont de simples vendeurs de drogue jusqu'à des professionnels pour qui les [...] sont des clients comme tout autre individu.

[37] Avec la version d'un des auteurs (M...) de cette tentative de meurtre qui indique qui était visé (des patchés), et le témoignage de l'expert de la S.Q. en matière de structures des bandes de motards, il devient essentiel de savoir qui est le requérant mais également qui sont les autres personnes assises sur la terrasse du Bar H... le soir du 12 septembre 1995.

[38] On sait qu'il y avait dix personnes sur la terrasse : un individu seul à une table, quatre individus à une autre table et enfin le requérant, son frère et ses trois amis à une dernière table.

[39] L'individu seul fréquente régulièrement le Bar H... Toute sorte de monde fréquente ce bar. Ce soir-là, il arrivait de souper après son travail. Il s'est arrêté pour prendre un verre.

[40] Il n'a rien à voir avec les motards. Au mauvais endroit au mauvais moment : ce n'est pas à cause de lui que la terrasse du Bar H... a sauté.

[41] Il y a une table de quatre individus. Parmi ceux-ci, il y en a un qui est connu des policiers (D.V.) comme étant un vendeur de drogue pour les [...]. Ce même individu est également connu de deux autres personnes à sa table comme un vendeur de drogue.

[42] Enfin, il y a la table du requérant.

[43] Le frère du requérant, un étudiant, n'a rien à voir avec l'événement. Il se rendait à cet endroit pour la première fois.

[44] Le requérant, un élagueur pour [...], est âgé de 24 ans lors des événements de septembre 1995. Il est alors inconnu des services policiers. Toutefois, sa moto porte deux autocollants d'appui aux [...], «*Support your local [...]*». Il s'agit là de deux autocollants à circulation limitée, remis strictement à des relations d'affaires par les membres en règle des [...].

[45] Lors de l'enquête sur l'événement du 12 septembre 1995, le requérant est interrogé :

«Q : Êtes-vous sympathisant d'un groupe de motards?»

R : Oui je suis sympathisant des [...].»

PG-1 p. 29

[46] Au cours des deux dernières années, le requérant a été vu à quelques reprises avec des membres des [...]; cela va inciter les policiers à réévaluer son statut dans l'organigramme des [...], suivant le policier Ouellette.

[47] M.G., en septembre 1995, travaille à la C... depuis plus de vingt ans et il travaille, durant les fins de semaine, comme portier au Bar R..., un bar de Laval fréquenté par M... L...-S..., un membre en règle des [...].

[48] Le soir du 12 septembre 1995, sur sa moto, il y a un autocollant que lui aurait donné L...-S... : «*Appartient aux [...]*». Pour lui, «*c'est comme mieux qu'un système d'alarme*». PG-1 p. 18

[49] Le policier Ouellette indique que M.G. aurait été vérifié en juillet 1994, en même temps que M.L. et ledit L...-S... Il ne serait qu'une relation d'affaires des [...], ne détenant aucun statut dans la structure des [...].

[50] R.T. est un agent d'immeuble depuis plusieurs années. Il a 40 ans en 1995. Pour le policier Ouellette, il est un inconnu.

[51] Il a cependant été rencontré par les policiers dans le cadre de l'enquête sur le domaine de l'... Le TAQ y reviendra plus loin.

[52] M.L. est comptable à son compte et il est âgé de 42 ans en 1995. Sa clientèle est diversifiée (entreprises, individus, professionnels). Il est le comptable de huit personnes associées aux [...] à titre de membre ou autres. Il connaît également M... «M...» B..., mais ce n'est pas un de ses clients.

[53] Notamment en juillet 1994, M.L. a été vérifié par les policiers en même temps que M. G. et M... L...-S...

[54] Pour le policier Ouellette, M.L. est une relation d'affaires des [...], au niveau professionnel.

Le domaine de l'...

[55] Au printemps 1995, R.T. s'intéresse à ce domaine. Il veut l'acquérir, le subdiviser et le revendre avec grand profit.

[56] Il fait une offre d'achat qui est acceptée et entreprend immédiatement les demandes de lotissement du domaine en six terrains dont deux avec des immeubles déjà construits.

[57] Ne pouvant obtenir le financement requis, il demande à M.G. de se porter acquéreur avec lui et, ainsi, il réussit à obtenir le financement nécessaire à l'acquisition.

[58] Mais, entre-temps, il y a le 12 septembre 1995. M.G. et R.T. sont sérieusement blessés dans les circonstances que l'on connaît. R.T. passe 41 jours à l'hôpital.

[59] C'est finalement à la mi-décembre 1995 que la transaction est complétée.

[60] Dès le 20 décembre 1995, la publicité commence et se continue sur près d'un an : deux immeubles et quatre terrains sont à vendre. R.T. aurait reçu quelques offres conditionnelles, mais aucune n'a donné lieu à une transaction finale.

[61] À l'automne 1996, l'argent manque et un financement additionnel s'avère nécessaire. Il est obtenu auprès d'une compagnie étrangère qui a toutes les apparences d'être associée aux [...]. En mars 1997, il y a défaut de paiement et prise de possession par ladite compagnie.

[62] Peu de temps après, les [...] prennent possession du domaine avec S... S... comme chef. Ce dernier aurait déclaré le 4 août 1997 venir d'acquérir une grosse propriété, le domaine de l'... P.G-3 p. 57

[63] Pour les fins du présents dossier qui porte sur une tentative de meurtre survenue le 12 septembre 1995, le TAQ ne retient rien de cette preuve, la considérant comme non pertinente, faisant référence à des événements survenus longtemps après le 12 septembre 1995, en ce qui concerne la relation de R.T. avec les [...].

[64] C'est là la preuve dont dispose le TAQ pour rendre sa décision.

[65] En septembre 1995, la guerre des gangs de motards était en pleine activité. Dans les 30 jours précédant l'événement du Bar H..., on dénombrait plusieurs morts. Quelques jours plus tard, un autre décès survenait entraînant la création de l'Escouade Carcajou.

[66] Le requérant n'est pas sans savoir en septembre 1995 qu'on est en pleine guerre des gangs de motards, guerre qui avait entraîné plusieurs morts.

[67] Le requérant, malgré cela, n'hésitait pas à s'afficher avec des logos sur sa moto, logos à circulation limitée aux relations d'affaires des [...] et distribués par un membre en règle de ce gang : c'est tout dire.

[68] Le fait de ne pas appartenir à un gang de motards ou de ne pas être impliqué dans les activités criminelles de tels gangs ne rend pas nécessairement une victime admissible aux bénéfices de l'IVAC.

[69] C'est en regard des circonstances propres à chaque dossier qu'il faut examiner la preuve pour voir si la victime a eu *«un comportement qui dénote une insouciance grossière et complète de la conséquence des actes qu'elle pose, laquelle conséquence, en regard des faits, est à ce point probable et prévisible (et non simplement possible) qu'il est à peine croyable que la victime n'ait pas accepté, en agissant, le dommage qui s'est réalisé.»*⁶

[70] Le TAQ est d'avis qu'en cette période trouble de septembre 1995 alors que la guerre des gangs en était à son plus fort, s'afficher avec les couleurs d'un gang de motards constituait une faute qui doit être qualifiée de lourde au sens de l'article 20 alinéa 3 de l'IVAC.

[71] Le TAQ est également d'avis que c'est la présence près du Bar H... des motos du requérant et de M.G. portant des autocollants clairement identifiés aux [...] qui a incité les Da..., ce soir du 12 septembre 1995, à faire sauter la terrasse du Bar H... En effet, on n'a qu'à se référer au déroulement de la soirée (paragraphe [28] à [30]) de la présente décision.

[72] Même si le requérant n'avait aucun statut dans l'organisation des [...], et qu'il n'avait jamais été «vérifié» par les policiers, il n'en demeure pas moins qu'il ne cachait aucunement sa sympathie envers les [...] en affichant sur sa moto des logos très explicites.

[73] Ce faisant, une seule conclusion s'impose : son acceptation des avantages et des inconvénients que cela peut apporter, dont celui d'être blessé ou même d'y laisser sa vie lors d'une guerre de gangs de motards particulièrement très active.

[74] Et il a été blessé dans le cadre de cette guerre.

[75] Il n'aura donc pas droit aux avantages prévus à l'IVAC.

[76] **POUR TOUS CES MOTIFS, le TAQ**

– REJETTE le recours du requérant.

⁶ [1981] CAS 52.

DANIEL LAMONDE

13 décembre 2001

Monsieur P... M...
Représentant du requérant

Me Sylvain Lippé
Procureur de l'intimé

/lb